

entral
onnel
ession

256m300/3
(1939-1941)

Dossier 8-1-1

Désignation des délégués

L-28-12-39

C O P I E .

20 Octobre 1939

D 4502/1

Monsieur le Ministre,

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent de la S.N.C.F. fixe la périodicité des réunions que les Chefs de Service aux différents degrés doivent avoir avec les délégués du personnel.

Ces réunions doivent avoir lieu :

- 1°- dans le premier mois de chaque trimestre pour les réunions des délégués au 1^{er} degré auprès du Chef d'Arrondissement;
- 2°- dans le deuxième mois de chaque trimestre pour les réunions des délégués au second degré auprès du Chef du Service;
- 3°- dans le dernier mois de chaque semestre pour les réunions des délégués au 3^{ème} degré auprès du Directeur de l'Exploitation;
- 4°- dans le premier mois de chaque semestre pour les réunions des délégués au 4^{ème} degré auprès du Directeur Général.

Cette dernière réunion n'a pu avoir lieu en raison des évènements. D'autre part, la surcharge actuelle du travail des Dirigeants, la dispersion ou la réorganisation de certains Services, ne permettent pas de tenir avant la fin de l'année les réunions prévues pour le 4^{ème} trimestre 1939.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser en vertu des dispositions du décret du 9 Octobre, cette dérogation temporaire aux dispositions de la Convention Collective.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Directeur Général,
signé : Le BESNERAIS.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

L-28-12-39

C O P I E .

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS
ET DES
TRANSPORTS.

Paris, le 9 Novembre 1939.
D 4502/1 - Pièce N° 174

6ème Bureau.

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la Société Nationale des Chemins
de fer.

Par lettre N° 3/4502/1, du 20 Octobre 1939, vous m'avez demandé de bien vouloir vous autoriser, en application du décret du 9 Octobre 1939 qui permet de déroger aux dispositions de la Convention Collective, à modifier la périodicité des réunions que les chefs de services aux différents degrés doivent avoir avec les délégués du personnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vos propositions ne soulèvent aucune objection de ma part.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports.

signé : de MONZIE.

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Service Central du Personnel

MODIFICATIONS

survenues dans la situation des représentants
du personnel.

Mois de Novembre et Décembre 1939

| Nature et degré de la représentation | N° de la catégorie ou du groupe | Rang du délégué et es | Nom du délégué | Situation nouvelle | Observations C) Conserve ses fonctions de délégué P) Perd ses fonctions de délégué. |
|---|--|---|--|---|---|
| Chef du Service (Commercial) | 502 504 | 2 ^e S 1 ^e S | CESNAIS CALT | Muté Région Ouest Démobilisé | P C |
| Chef d'arrond ^t (Sces Financiers) | | | | | |
| A) Div. Centrale des Finances et Secrétar ^t du Service | 502 502 502 504 | 1 ^e T 2 ^e T 1 ^e S 2 ^e T | BRAS AUCHELET MAXANT MICHEL Jean | Mobilisé Mobilisé Mobilisé Mobilisé | |
| B) Div. Centrale de la Compté Générale | 501 502 | 2 ^e T 4 ^e S | MICHEL Albert PETIT-JEAN | Mobilisé Mobilisé | |
| a) Subdivision Centrale de la Comptab. Générale | 503 503 | 1 ^e T 2 ^e S | BORET HEBERT BRISSOT | Mobilisé Mobilisé Mobilisé | |
| b) Subdivision Comptabilité & Contrôle des Recettés | 501 501 501 501 502 502 | 1 ^e T 2 ^e S 3 ^e S. 4 ^e S 1 ^e T 5 ^e T | Mlle Le FOL TARDIVAT WLACHE HOCHIN PLANCHETON Mme SOYER | Mutée Région Ouest Muté Région Sud-Ouest Muté Région Sud-Est Mobilisé Muté Région Sud-Est Mutée Région Est | P P P P P P |

| Nature et degré de la représentation. | N° de la catégorie ou du groupe | Rang du délégué et es | Nom du délégué. | Situation nouvelle | Observations C) Conserve ses fonctions de délégué P) Perd ses fonctions de délégué. |
|--|---------------------------------|-----------------------------|-----------------|------------------------|---|
| | 502 | 6 ^e T | Mme DEMLING | Mutée Région Ouest | P |
| | 502 | 2 ^e S | TISSOT | Muté. Région Sud-Est | P |
| | 502 | 4 ^e S | MENARD | Muté. Région Ouest | P |
| | 502 | 6 ^e S | BRUMON | Muté. Région Sud-Est | P |
| | 502 | 8 ^e S | LEDOUX | Muté. Région Nord | P |
| | 502 | 10 ^e S | GORGE | Muté. Région Sud-Ouest | P |
| Directeur du Service (Scs Financiers). | 501 | 1 ^e S | TARDIVAT | Muté. Région Sud-Ouest | P |
| | 501 | 3 ^e S | MICHEL, Albert | Mobilisé | |
| | 502 | 1 ^e T | GEORGES | Muté. Région Ouest | P |
| | 502 | 2 ^e T | VAUCHELET | Mobilisé | |
| | 502 | 1 ^e S | DALONGVILLE | Muté. Région Nord | P |
| | 504 | 2 ^e S | MICHEL Jean | Mobilisé | |
| | 505 | 1 ^e T | BARAS | Muté. Région Ouest | P |
| Chef du Service (Compagnie des Chemins de fer du Midi) | 501 | 1 ^e T | FORET | Mobilisé | |
| | 501 | 2 ^e T | GRANGIER | Mobilisé | |
| | 502 | 1 ^e T | LOCHE | Mobilisé | |
| | 502 | 2 ^o T | Mme FAVIER | En disponibilité | P |
| | 502 | 1 ^o S | SAUTET | Mobilisé | |
| | 502 | 2 ^o S | MARMION | Mobilisé | |
| | 502 | 3 ^o S | BENECH | Mobilisé | |
| | 503 | 1 ^o T | TAP | Mobilisé | |
| Directeur Général Adjoint. | 501 | 1 ^o S | Mlle LE FOLL | Muté. Région Ouest | P |

Paris, le 6 Janvier 1940
P/le Directeur du Service Central P.,
l'Ingénieur Principal,

[Signature]

L-29-12-39

C O P I E .

D 4151-2

8 Novembre 1939.

Monsieur le Ministre,

Les paragraphes 4 à 7 des articles 39 et 40 de notre Convention Collective du cadre permanent (dont ci-joint 1 exemplaire) prévoient pour l'attribution des gratifications de fin d'année, le fonctionnement de Commissions auxquelles participent des délégués du personnel qui examinent les tableaux de classement servant à déterminer les indices des gratifications à attribuer aux agents.

La réunion de ces Commissions entraînerait un surcroît de travail pour les Chefs d'Arrondissement dont les occupations sont actuellement particulièrement absorbantes et il paraît en conséquence désirable de faire arrêter les tableaux de classement afférents à l'exercice clos le 30 Septembre 1939 par les Fonctionnaires responsables de la S.N.C.F. sans que les Commissions de classement aient à intervenir.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'application des paragraphes 4 à 7 des articles 39 et 40 de notre Convention Collective du cadre permanent; les représentants de la Fédération sont d'accord sur cette proposition.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports, 6ème Bureau, Paris.

L-29-12-39

C O P I E .

Ministère
des Travaux Publics
et des Transports

Paris, le 16 Novembre 1939.

Direction Générale
des Chemins de fer et des
Transports

6ème Bureau
C.F.6 N° CX 34

Le Ministre

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer français.

Par lettre N° D 4151-2 du 8 Novembre 1939, vous m'avez demandé de vouloir bien vous autoriser, en application du décret du 9 Octobre 1939 qui permet de déroger aux dispositions de la Convention Collective, à modifier les paragraphes 4 à 7 des Articles 39 et 40 de la dite Convention.

Ces articles prévoient, pour l'attribution des gratifications de fin d'année, le fonctionnement de Commissions auxquelles participent des délégués du personnel.

Suivant les propositions que vous m'adressez, les tableaux de classement afférents à l'exercice clos le 30 Septembre 1939 seraient arrêtés uniquement par les fonctionnaires responsables de la S.N.C.F. sans que les Commissions de classement aient à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces propositions qui ont reçu l'accord des représentants de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer ne soulèvent pas d'objections de ma part.

Le Ministre des Travaux Publics et
des Transports,
signé : de MONZIE.

AVISE : SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL "pour attributions".

le 18 Décembre 1939.

D 4310 - 5

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous proposer, par application des dispositions du décret du 6 octobre 1939, d'apporter à la Convention Collective du Personnel du cadre permanent de la S.N.C.F. les modifications ci-après auxquelles la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer a donné son accord.

Art. 1er.- A dater du 1er Janvier 1940, il est mis fin au mandat des délégués du personnel titulaires et suppléants, actuellement en fonctions.

Art. 2.- Pendant la durée des hostilités, l'application des dispositions des articles 25 §§ 1 et 2, 26 § 1, 27 § 1, 28, 29 § 1, 30 § 1, 31, 32 §§ 4 et 5, 33 § 1, du Livre II de la Convention Collective du personnel du cadre permanent de la S.N.C.F. relatives aux élections des délégués et à la durée et à la validité de leur mandat est suspendue.

Art. 3.- Pour la durée des hostilités, la ou les organisations ouvrières légales les plus représentatives désigneront, avant le 1er Janvier 1940, les délégués destinés à assurer la représentation du personnel aux quatre degrés prévue par l'article 24 de la Convention Collective pour les catégories ou groupes de catégories désignés à l'Annexe ci-jointe. La désignation des délégués doit être approuvée par le Ministre des Travaux Publics.

La répartition de ces délégués entre les organisations les plus représentatives sera faite par la S.N.C.F. au prorata des nombres de représentants qui appartenaient antérieurement à ces organisations.

Art. 4.- Les dispositions des articles 24, 25 §§ 3 à 8, 26 §§ 2 à 7, 27 §§ 2 à 5, 29 § 2, 30 §§ 2 à 5, 32 §§ 1 à 3, du Livre II de la Convention Collective des agents du cadre permanent de la S.N.C.F. relatives au fonctionnement des délégations sont maintenues en vigueur; les réunions des délégués auprès du Chef du Service n'auront toutefois lieu, pendant la durée des hostilités que semestriellement (au lieu de trimestriellement), sauf si la catégorie ne comprend pas de délégué au 1er degré.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.

S.N.C.F.

Service Central
du
Personnel.

1ère Division.

EXTRAIT DU MEMENTO de l'AUDIENCE ACCORDEE

le 10 Décembre 1939

par M. le Directeur Général

à une déléation de la Fédération des Syndicats Chrétiens des Cheminots de France

7ème QUESTION.
Représentation
des Syndicats
Chrétiens dans
les déléations
du personnel.

La déléation demande que les sièges de délégués qui vont être à pourvoir au 1er Janvier 1940 soient répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues, lors des élections qui ont eu lieu fin 1938, par les candidats appartenant aux dites organisations.

Le Directeur Général explique que, de son côté, la S.N.C.F. a envisagé une répartition des sièges au prorata du nombre des délégués en fonctions à la date du 1er Décembre 1939 et appartenant aux différentes organisations syndicales; des propositions en ce sens ont été adressées au Ministre des Travaux Publics à qui il appartient de fixer le nouveau mode de désignation des délégués du personnel.

Le Ministre va, par ailleurs, être saisi par la Société Nationale de la question de la modification éventuelle de la représentation actuelle du personnel au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance et au Comité de Gestion de la Caisse des Retraites.

S. Designation de délégués

Copie pour le

S^o CENTRAL DU PERSONNEL

| | |
|---------------------------|------------------------------|
| S.N.C.F. | SERVICE CENTRAL PERSONNEL |
| 24 JANV 1940 | |
| 12 ^{es} PF 45 | H3-711 AL H3-1 H3-5 |

18 JANV 1940

H325-2

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 29 Décembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que nous n'avons pas encore reçu l'approbation ministérielle concernant le nouveau mode de désignation des délégués du Personnel et que nous n'avons pas commencé nos entretiens avec les représentants des organisations les plus représentatives en vue de la répartition des nouveaux postes de délégués.

En tous cas, la désignation des délégués chargés de représenter le personnel de l'ancien Réseau A.L. ne se fera pas sans que l'Union des Syndicats de la Région de l'EST ait été consultée.

Mais d'importants noyaux de ces agents ont été repliés sur d'autres Régions et leur représentation soulève certains problèmes d'application qui sont actuellement à l'étude.

D'ores et déjà on peut dire qu'une représentation au premier degré sera maintenue auprès des Chefs d'Arrondissement de l'ancien Réseau d'A.L.; mais comme temporairement les Chefs de Service de la Sous-Direction, repliés, coopèrent à la direction des services de l'ensemble de la Région, cependant que le Sous-Directeur, affecté à une usine d'armement, n'a pas été, en raison des circonstances, effectivement remplacé par son successeur, la représentation au deuxième degré aura lieu auprès des Chefs de Service de la Région de l'EST et celle au 3ème degré auprès du Directeur de l'Exploitation de cette Région.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

Messieurs les Membres du Comité du Syndicat des Agents de Cadres et Techniciens
de la Sous-Direction de Strasbourg,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union des Syndicats des Cheminots d'Alsace
et de Lorraine
19, rue Baudin, - PARIS (9^e) -

F/

S.N.C.F.

Service Central
du
Personnel.

1ère Division.

EXTRAIT DU MEMENTO de l'AUDIENCE ACCORDEE

le 15 Janvier 1940

par Monsieur le Directeur Général
à une délégation de la Fédération N° des Brassilleurs de Blé de France

QUESTION N° 6.- Délégués du personnel.

La délégation indique qu'elle reste d'accord sur le mode de désignation des délégués qui a été proposé par la Société Nationale le 18 Décembre 1939 et qu'elle ne se ralliera pas à un autre mode de désignation.

Elle demande, par ailleurs, que soient préparées, sans tarder, les instructions d'application et que lui soit communiqué, à titre officieux, le texte du nouveau décret sur les délégués à la sécurité qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

MP

/.....

Il sera donné satisfaction à ces deux demandes.

Titre - Désignation des délégués en grade

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

| | | | |
|--------------|----|---------------------------------|--|
| S.N.C.F. | | SERVICE CENTRAL P. PERSONNEL | |
| 23 OCT. 1940 | | | |
| 9.3827 | VI | | |

D.R. : FAIT

VI

Service Central
du Personnel

Ière Division

Réf.: P. 3827

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Aux termes des dispositions de mes notes n° 3632 du 21 septembre et 3658 du 25 septembre, les tableaux de classement pour l'attribution des gratifications de l'année 1940 et la notation d'aptitude pour l'avancement en grade au cours de l'année 1941 doivent être établis en collaboration avec les délégués du personnel.

Les nouveaux délégués ne seront toutefois pas désignés officiellement avant un certain temps car les propositions des organisations syndicales — qui ne nous sont d'ailleurs pas encore toutes parvenues — devront être soumises à l'agrément de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le retard apporté à la constitution des nouvelles délégations ne doit pas avoir pour effet de retarder l'établissement des tableaux de classement et des tableaux d'aptitude car il est indispensable d'une part que les gratifications soient payées pour le 24 décembre au plus tard et, d'autre part, que l'on puisse prononcer dès le 1er janvier 1941 les avancements en grade nécessaires.

Il y a donc lieu, sans attendre la désignation officielle des nouveaux délégués, de constituer les Commissions aux différents degrés avec les délégués qui ont été proposés par les organisations syndicales et dont la désignation ne soulève pas d'objection de votre part.

Ces délégués seront appelés à prendre part aux opérations restant à accomplir au moment où ils seront appelés à intervenir, toutes celles qui auront été effectuées au préalable sans leur intervention étant considérées comme valables.

Le Directeur du Service Central P.,

[Signature]

Les Ordres Régionaux donnant les listes de délégués sont présentés de façon différente d'une Région à l'autre.

Dans certains Ordres Régionaux par exemple les délégués sont classés par catégorie et, dans chaque catégorie, par arrondissement. Dans d'autres au contraire, les délégués sont classés par arrondissement et dans chaque arrondissement par catégorie.

Certains Ordres Régionaux donnent les prénoms, d'autres ne les donnent pas, ^{*certains*} indiquent simplement la résidence, d'autres l'établissement d'attache, d'autres encore l'adresse personnelle.

Il semble qu'il y aurait intérêt à l'avenir à prévoir une présentation uniforme qui pourrait être inspirée du modèle ci-joint.

18/2/41

Service de l'Exploitation

Délégués auprès du Chef d'Arrondissement (1er degré)

| Qualité ⁽¹⁾ | Nom et Prénom | Grade | Etablissement d'attache et résidence |
|---|---------------|----------------|--------------------------------------|
| <u>1er Arrondissement (Paris-St-Lazare)</u> | | | |
| Catégorie 1 | | | |
| T | VANREUST Paul | Homme d'équipe | Gare de Paris St-Lazare |
| T | FEODON Marcel | -d°- | Gare de Sèvres-St-Cloud |
| S | LEBOT Louis | -d°- | ^{Gare} d'Asnières |
| S | | | |
| Catégories 2 - 2 bis | | | |

NOTA - En ce qui concerne les délégations représentant un groupe de catégories, les délégués titulaires et les délégués suppléants sont à inscrire par ordre croissant de catégories.

(1) titulaire (T) ou suppléant (S).

Paris, le 30 Juillet 1941

DIRECTION

Monsieur le Directeur du Service Central P.

Lorsque les Organisations Syndicales furent invitées à présenter des propositions en vue de la désignation des délégués aux différents degrés, les conditions d'Armistice n'étaient pas encore bien connues et leurs modalités d'application alors mal définies, ne pouvaient constituer pour les Syndicats un élément d'appréciation capital dans l'élaboration de leurs listes.

Il ne fut donc tenu aucun compte de l'existence de la ligne de démarcation dans les désignations effectuées. Mais par la suite, la difficulté d'obtenir des laissez-passer en faveur des délégués résidant en zone libre ne permit pas un fonctionnement normal de la délégation. Sans doute, dans tous les cas où la chose était possible, avons-nous fait appel aux suppléants résidant en zone occupée, mais il paraît de beaucoup préférable, pour assurer une représentation équitable du personnel, de revoir la composition de certaines catégories afin de répartir les sièges de titulaires et suppléants par moitié (1 titulaire et 1 suppléant pour la Z.O., 1 titulaire et 1 suppléant pour la Z.N.O.) Telle est la suggestion émise par M. PASQUIER au nom de l'Union des Syndicats de la Région et qui ne soulève aucune objection de notre part, sa réalisation étant de nature à faciliter le fonctionnement de la délégation.

Conformément aux règles en vigueur, l'Union des Syndicats devrait faire jouer les articles 4 et 5 de l'O.G. n° 36 c'est-à-dire faire connaître à la S.N.C.F. qu'un certain nombre de délégués ne sont plus désignés par elle et présenter des propositions de remplacement à soumettre à l'agrément du Secrétaire d'Etat aux Communications. Une telle procédure serait longue et la délégation actuelle se trouverait désorganisée.

Aussi M. PASQUIER demande-t-il que la S.N.C.F. interprétant de façon libérale le texte de l'article 3 de l'Ordre Général n° 36, admette qu'un agent agréé par le Secrétaire d'Etat aux Communications comme délégué à un degré déterminé, puisse être désigné, par le groupement dont il fait partie, comme délégué à un autre degré, sans que le Secrétaire d'Etat ait à intervenir à nouveau. (Par exemple un délégué auprès du Chef d'Arrondissement pourrait, tout en conservant sa qualité, être désigné comme délégué auprès du Chef du Service).

Cette interprétation de l'article 3 semble, à notre avis, pouvoir être admise et je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si telle est votre manière de voir.

P. LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION
signé : CARREAU

Nous sommes d'accord sur les modifications envisagées, mais il faudra, pour la bonne règle, que nous les soumettions au Secrétaire d'Etat aux Communications.

Vous pouvez d'ailleurs, étant donné qu'aucun délégué nouveau ne figurera dans la délégation, faire fonctionner celle-ci sans attendre l'approbation ministérielle.

L'INGENIEUR EN CHEF
AU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL ,

Signé :

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

8 - Représentation des P.C.
8-1-1 - Représentation des P.C.
PARIS, le

18 OCTO 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Les Organisations Syndicales étant en train de procéder à la révision de la composition des délégations du personnel aux différents degrés, il y a lieu d'ajourner jusqu'à ce qu'aient été désignés les nouveaux délégués, les réunions trimestrielles et semestrielles prévues par la Convention Collective.

Le Directeur,

Signé: CAMBOURNAC